

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL236

présenté par

Mme Lamia El Aaraje, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Rabault et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer la nouvelle disposition qui prévoit le contrôle du respect du placement et du maintien en isolement par le passage d'agent au lieu d'hébergement de la personne concernée pour s'assurer de sa présence.

Nous estimons ces mesures contraires à la Constitution.

Aux termes de l'article 66 de la Constitution : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ». La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif.

Si le Conseil Constitutionnel avait estimé le dispositif prévu par la loi du 31 mai 2021 proportionné aux vues des objectifs de protection de la santé, le dispositif ayant été largement aggravé, nous doutons du fait qu'il le soit encore, au regard des libertés individuelles et d'aller et venir.